



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-01-14

Portant interdiction de jeter les mégots sur la voie publique

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212-4 ;

Vu les articles R. 610-5 et R. 634-2 du Code pénal ;

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain ;

Vu la délibération n° 16-2024 du 11/03/2024 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrants, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objets quels qu'ils soient,

ARRÊTE

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet est formellement interdit sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune et sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations...)

Article 2 : Toutes infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R. 634-2 du code pénal et passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le

ID : 001-200060143-20250114-AR250114_MEGVP-AR

Article 4 : M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète du département de l'Ain
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 14 janvier 2025,

Le Maire,

Henri SOUDAN

